

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 09121

Numéro SIREN : 902 644 913

Nom ou dénomination : 21ème JOUR

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2021 sous le numéro de dépôt 37205

ESPACE PROFESSIONNEL NEUILLY

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
S.A., S.A.S., OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
EN FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367.50 €, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 21EME JOUR dont le siège social est 2 BIS BOULEVARD DU CHATEAU 92200 NEUILLY SUR SEINE
- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée. Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy, le 09/07/2021

Le Responsable de l'Agence,

Alexandre KASSENTINI
Conseiller de Clientèle Professionnels
DEC de Neuilly

21^{ème} JOUR

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2.000,00 Euros

Siège social : 2 bis boulevard du château

92200 NEUILLY SUR SEINE

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES APPORTS

NOMBRE	DESIGNATION DES ACTIONNAIRES	<u>ACTIONS SOUSCRITES</u>		APPORTS EFFECTUES Correspondant A la totalité du capital
		Nombre D'actions	Valeur	
1	Monsieur Julien Lefèvre Né le 28 mai 1976 à Paris 14eme De nationalité Française Demeurant : 2 bis boulevard du château 92200 Neuilly-sur-Seine	200	10	2.000 €
NOMBRE D'ACTIONS CREEES		200		
MONTANT DU CAPITAL SOCIAL			2.000 €	
MONTANT DES APPORTS EFFECTUES				2.000 €

La présente liste a été arrêtée par **Monsieur Julien LEFEVRE** qui certifie avoir fait apport des fonds correspondant à la somme ci-dessus mentionnée de 2.000 euros.

FAIT A NEUILLY-SUR-SEINE
EN DATE DU - 9 JUL. 2021



21^{ème} JOUR

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2.000,00 Euros

Siège social : 2 bis boulevard du château

92200 NEUILLY SUR SEINE

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre

Le soussigné :

- **Monsieur Julien, Grégory, Jean-Pierre Lefèvre**
Né le 28 mai 1976 à Paris 14^{ème}
De nationalité Française
Demeurant : 2 bis boulevard du château - 92200 Neuilly-sur-Seine
Marié sous le régime de la communauté de biens

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

21^{ème} JOUR

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2.000,00 Euros

Siège social : 2 bis boulevard du château

92200 NEUILLY SUR SEINE

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre

STATUTS

EXPOSE DES CONDITIONS DE LA DECISION DE CONSTITUER LA SOCIETE

L'associé unique déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la présente société et en être l'associé unique et fondateur.

Il a été notamment procédé aux études suivantes, cette liste n'étant pas limitative :

- Etude économique du projet : intérêt de la constitution d'une holding,
- Etude juridique : consultation d'un avocat,
- Information complète du conjoint commun en biens : information concernant les investissements nécessaires et les engagements.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.



21^{ème} JOUR

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2.000,00 Euros

Siège social : 2 bis boulevard du château

92200 NEUILLY SUR SEINE

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et les présents statuts.

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Les statuts continueront de s'appliquer dès lors que la société deviendra une société par actions simplifiée pluripersonnelle. Si la société devient pluripersonnelle, les attributions de l'associé unique seront de la compétence de la collectivité des associés.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée unipersonnelle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

21^{ème} JOUR

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." ou encore des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." dès lors que la société sera devenue pluripersonnelle, et de l'énonciation du capital social.

u

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

2 bis Boulevard du château – 92200 NEUILLY SUR SEINE

Il peut être transféré dans le même département ou dans tous départements limitrophes par décision du Président ratifié le cas échéant par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant à une majorité simple de plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet tant en France, dans tous ses territoires qu'à l'étranger :

- I. La réalisation de toutes opérations commerciales et financières destinées à permettre l'organisation structurelle et l'exploitation d'un Groupe de Sociétés de toute activité,
 - en ce sens, le rachat d'entreprises commerciales et industrielles ou leur prise de contrôle sous toutes les formes possibles,
 - la gestion de ce patrimoine et des droits sociaux qui peuvent le constituer et selon les moyens les mieux appropriés pour en assurer la rentabilité, le placement, la garantie, le financement ou éventuellement, la cession totale ou partielle des éléments qui le composent,
 - l'obtention de tous concours financiers, sous toutes les formes et modalités possibles et de nature à apporter le financement nécessaire à la réalisation des opérations prévues par l'objet social, et notamment, les investissements à effectuer et les prises de participations à acquérir,
 - la constitution de toutes garanties, sous quelque forme que ce soit, cautionnements solidaires, affectations hypothécaires, nantissements de toutes sortes, etc ... et consenties dans le but de répondre de tous engagements quelconques contractés dans le cadre de l'objet social ainsi défini,
 - la réalisation de toutes opérations financières avec les Sociétés et entreprises apparentées ou associées, dans le capital desquelles une prise de participation a été prise et qu'il s'agisse de prêts, avances, placements, emprunts, cautionnements ou autres constitutions de garanties, etc ...



- la recherche, la mise en place de tous moyens techniques, commerciaux, administratifs et financiers et leur utilisation, pour le compte des entreprises du Groupe auquel appartient la Société, dans le but de favoriser le développement de ce Groupe et des Sociétés qui le composent.

II. L'exercice de toutes prestations et assistances, pour le compte des Sociétés et entreprises associées ou non, se rapportant à la conception, l'élaboration, la coordination et, en général, l'ingénierie et l'exécution de toutes fonctions administratives, techniques, commerciales, financières, etc ... aptes à aider, faciliter et développer leur gestion,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant sous la compétence d'une délibération extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Le soussigné a fait apport à la société de la somme suivante :

- Apport par Monsieur Julien LEFEVRE	2.000 €
--------------------------------------	---------

Soit un total d'apport en numéraire de *deux mille euros* :

2.000 €

Cet apport en numéraire a été libéré de la totalité soit deux mille (2.000) euros et a été déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence de la Société Générale située 219 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine, sur présentation de la liste des souscripteurs certifiée sincère et véritable par Monsieur Julien Lefevre, associé unique.



ARTICLE 7 - Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) et il est représenté par DEUX CENTS ACTIONS (200 actions), chacune d'une valeur nominale DIX EUROS (10€), intégralement libérées et toutes de mêmes catégories.

Lesdites actions ont été intégralement attribuées à Monsieur Julien LEFEVRE en rémunération de son apport.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant sur le rapport du Président, dans les conditions visées à l'article 28 ci-après.

- L'Associé Unique (ou la collectivité des Associés) peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital décidée.

- En cas de pluralité d'associés et de décision d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement à leur participation, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.



Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. L'Associé Unique ou les Associés en cas de pluralité d'associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'Associés, elles ne peuvent faire l'objet d'une division en nue-propiété et usufruit sauf si ce partage s'effectue au profit d'une personne déjà Associée de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de pluralité d'Associés, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il convient de retenir les définitions ci-après :

K

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Associé Unique

En cas d'Associé unique, les cessions d'actions sont libres et les dispositions des articles 12 à 14 ne sont pas applicables.

ARTICLE 12 - Prémption

1. Toute transmission des actions de la Société à quelque titre que ce soit (y compris à cause de mort, de dissolution de communauté, de transmission du patrimoine pour quelque cause que ce soit) effectuée au profit de toute personne, y compris au profit des descendants, ascendants, conjoints et/ou héritiers des Associés, à l'exclusion des seules transmissions effectuées entre Associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'Associé Cédant notifie au Président et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.



La date de réception de la notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de UN (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les QUINZE (15) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque Associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de quinze jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de un mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de QUINZE (15) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé Cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. En l'absence d'exercice du droit de préemption ci-dessus, les actions ne peuvent être transmises sous quelque forme que ce soit et pour quelque cause que ce soit, au profit de tout tiers, y compris aux héritiers, ascendants, descendants, conjoints ou autres qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.



2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de la transmission, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

3. Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – Location d'actions

La location d'actions est interdite.

U

ARTICLE 15 – Exclusion d'un Associé en cas de pluralité d'associés

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social ou rupture de son contrat de travail si l'Associé est salarié (sauf en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse) ;
- condamnation pénale en lien avec l'activité de la société ou sa gestion prononcée à l'encontre d'un Associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est toujours facultative.

Elle est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité de plus de 50% des voix des Associés disposant du droit de vote ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Cette disposition particulière, relative au droit de vote, ne peut s'appliquer que pour autant que le nombre d'Associés est supérieur à deux.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres Associés ;
- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

u

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Droit de sortie conjointe

En cas de pluralité d'associés, il est institué un droit de sortie conjointe régi par les dispositions suivantes :

1/ Chaque Associé dans le cadre d'une cession d'actions partielle ou totale constituant un bloc de majorité au profit d'un tiers non associé devra offrir un droit de sortie conjointe aux autres Associés.

2/ A cet effet, l'Associé sortant devra informer les autres Associés de ce projet de cession. La notification prévue à l'article 12 ci-avant, relative à l'exercice du droit de préemption vaudra notification en application du présent article.

3/ Chaque Associé concerné sera tenu, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette information, de manifester sa volonté de s'associer à cette cession.

Par réception de cette information, il convient d'entendre au sens de la présente clause, la signature par l'Associé concerné d'un avis de réception, d'une lettre recommandée ou d'une lettre simple remise en mains propres.

En l'absence de réponse dans le délai fixé, l'Associé sortant pourra procéder à la cession de ses titres.



4/ Dans le cas d'une cession commune qui ne porterait pas sur l'intégralité des titres appartenant aux Associés sortant, le transfert des titres s'effectuera dans la proportion de ceux détenus par chacun des cédants.

Egalement, il demeure entendu que dans le cas de cession de bloc de majorité appartenant à l'Associé sortant, et à défaut par un Associé d'user de son droit de participer à la cession, il pourra exiger de l'Associé sortant le rachat préalable de ses titres.

Dans cette éventualité, le rachat des titres détenus par les Associés s'effectuera aux mêmes conditions et modalités de prix que la cession projetée par l'Associé sortant. En outre, pour être valable, le tiers cessionnaire devra au préalable rembourser tout compte courant et créance, détenus par les Associés à l'encontre de la Société.

Cette notion de cession de bloc de majorité se définit par une cession de majorité de plus de 51% des droits de vote et pécuniaires qui serait consenti à des associés extérieurs à l'Associé sortant.

ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 16 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 18 – Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer le président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société Associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette Associée. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée pour avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale obligatoirement choisi ou non parmi les Associés de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Désignation

Le premier Président de la Société est l'Associé Unique tel que désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés délibérant sous la forme ordinaire.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée fixée par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, lors de sa nomination.

Révocation du Président

Le Président peut être révoqué par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés par décision de la collectivité des Associés délibérant sous la forme ordinaire. La décision de révocation doit être motivée et intervenir pour juste motif.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation sauf en cas de défaut de juste motif.

Rémunération

Le Président peut bénéficier d'une rémunération fixée par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés délibérant sous la forme ordinaire.

u

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En outre, le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés à l'Assemblée Générale.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut proposer à l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés à la collectivité des Associés de donner mandat à une (ou plusieurs) personne morale ou à une (ou plusieurs) personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

u

Révocation ad nutum

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut bénéficier d'une rémunération fixée dans la décision de nomination sauf pour ce qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation expresse fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Notamment le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général ne peut consentir aucune délégation de pouvoirs à qui que ce soit et pour quelque objet que ce soit.

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et Associés

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lorsqu'elle intervient entre la Société et :

- l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre Société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de Direction est titulaire d'un mandat social,
- l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la Société contrôlant une Société Associée disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %.

u

Est soumise aux formalités de contrôle mentionnées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Le Président, ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, présentent à l'Associé Unique ou aux Associés, un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions légales et réglementaires seront réunies, l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des Associés, désignera, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi et les règlements, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués représentatifs du personnel de la Société, s'il en existe, exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ET AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : Décisions de l'Associé Unique

La volonté de l'Associé Unique s'exprime par des décisions. Selon leur sujet, les décisions de l'Associé Unique sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont de la seule compétence de l'Associé Unique :

1. Décisions qualifiées d'ordinaires :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions dites réglementées telles qu'elles sont mentionnées à l'article 21 ci-dessus ;
- la nomination, la révocation, du président et des éventuels directeur général et directeur général délégué ;

- la fixation des pouvoirs du président, du directeur général et du directeur général délégué si la société en est dotée ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la détermination des conditions et modalités des sommes mises en compte courant.

2. Décisions qualifiées d'extraordinaires :

- la modification des statuts ;
- une opération de fusion ou de scission ;
- la transformation de la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société.

ARTICLE 25 – Pluralité d'Associés : Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants et Associés,
- toute modification des statuts,
- transformation de la Société en une Société d'une autre forme,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés,
- la prorogation de la Société,
- décision quant à la situation de la Société lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,

En outre, le Président peut toujours décider de recourir à la réunion d'une Assemblée Générale pour toutes autres décisions, notamment, pour celles échappant à sa compétence en raison de limitations de pouvoirs qui lui seraient imposées.

Parmi les décisions collectives, sont considérées comme extraordinaires toutes assemblées ayant pour objet :

- la modification des présents statuts,
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs de la Société
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en une Société d'une autre forme,
- l'agrément des cessions d'actions,

u

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés,
- la prorogation de la Société,
- décision quant à la situation de la Société lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- et plus généralement toutes décisions nécessitant une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix, ou l'unanimité aux termes des présents statuts ou de dispositions légales ou réglementaires.

Toute autre décision est considérée comme ordinaire.

ARTICLE 26 - Modalités de consultation des Associés

La décision collective des Associés résulte de la réunion d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou simplement d'un acte notarié ou sous seings privés.

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation devra adresser à chaque Associé par LRAR le texte des résolutions proposées en 2 exemplaires et les autres éléments nécessaires à son information.

Chaque Associé sera tenu dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre, de retourner au siège de la Société un exemplaire du texte des résolutions proposées en indiquant pour chacune sa décision d'approbation, de refus ou d'abstention.

A défaut de cet envoi de réponse dans le délai imparti, les résolutions proposées seront considérées comme adoptées par l'Associé.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - Convocation et tenue de l'Assemblée Générale

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout Associé représentant au moins un tiers des droits de vote.

A défaut pour le Président de convoquer les Associés pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats du dernier exercice dans les délais suffisants pour permettre à l'Assemblée Générale de se tenir valablement avant la date fixée à l'article 32 qui suit, la convocation pourra être faite par le (ou les) Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

u

Les Associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Il est en outre expressément convenu que les assemblées peuvent se tenir au moyen de vidéoconférences dans les conditions légales et réglementaires prévues pour les Sociétés Anonymes.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, en cas de nécessité, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai si tous les Associés y consentent. La convocation indique l'ordre du jour qui est arrêté par son auteur.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 29 ci-après.

ARTICLE 28 - Règles de quorum et de majorité

Le quorum nécessaire à la délibération de toute assemblée (ordinaire ou extraordinaire) est calculé sur la totalité des actions composant le capital social sous déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Le quorum nécessaire pour permettre à toute assemblée de délibérer valablement est fixé à la présence de soixante-quinze pour cent (75%) au moins des actions disposant du droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum nécessaire est réduit à la moitié au moins des actions disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des Associés sont adoptées en ce qui concerne les assemblées ordinaires à la majorité de plus de la moitié des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont adoptées à la majorité des 3/4 des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, les décisions collectives devront être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote dans les cas prévus par la Loi et, notamment, lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter les engagements des Associés, de proroger ou dissoudre la Société et de la transformer en une société en nom collectif.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions de l'Associé unique ou des décisions collectives

Les décisions de l'Associé Unique ainsi que les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par l'Associé Unique et le Président et en cas de pluralité d'associés par le Président de l'assemblée et les Associés présents à moins qu'il ne soit établi une feuille de présence. Dans ce second cas, seul le président et un associé signent le procès-verbal.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés.

Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable effectuée par tous moyens comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit (8) jours avant la date de consultation.

u

L'Associé Unique ou les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

Ils peuvent également obtenir communication des conventions courantes conclues par la Société, à l'exception cependant des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, l'Associé Unique ou les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social aura une durée exceptionnelle commençant à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et pour se terminer à la date du 31 décembre 2021.

ARTICLE 32 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois, au plus tard, de la clôture de l'exercice, l'Associé Unique s'il n'est pas Président, et en cas de pluralité d'associés, les Associés, doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes et avant le délai légal de neuf mois en cas de distribution de dividendes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision de l'Associé Unique ou collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.



Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'Associé Unique sur sa décision ou réparti sur décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans les conditions prévues par la législation en vigueur, il pourra être procédé à des paiements d'acomptes sur dividendes.

ARTICLE 34 – Transformation de la Société

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés qui procède à la nomination d'un (ou plusieurs) liquidateur.



Le liquidateur, (ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs), représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à attribuer le solde disponible au profit de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés, à le répartir entre les Associés et ces derniers peuvent l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions et le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux à l'exception des soldes de bénéficiaires reportés qui devront être répartis selon les dispositions prévues à l'article 31 ci-dessus.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé Unique ou les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Cependant, avant toute saisine de ce Tribunal, les parties s'obligent à solliciter l'avis du Conciliateur.

Faute d'entente commune sur sa désignation et sur sa mission, ce Conciliateur sera désigné, sur requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société

Dès que le Conciliateur aura notifié son avis à chacune des parties concernées, ces dernières disposeront d'un mois pour saisir la juridiction compétente.

Si aucune des parties ne procède à cette saisine dans ce délai imparti, la décision du Conciliateur sera réputée acceptée.

Cette décision constituera un accord transactionnel, revêtu de l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil.

Sa mission ne devra pas excéder un délai de DEUX MOIS.

u

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 37 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée :

- **Monsieur Julien, Grégory, Jean-Pierre LEFEVRE**
De nationalité Française
Né le 28 mai 1976 à Paris (75014)
Demeurant 2bis Bd du Château – 92200 Neuilly sur Seine

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 38 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 39 – Reprise des engagements antérieurs – Mandat relatif aux nouveaux engagements

Il est annexé aux présents Statuts :

1/ Un Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, établi par le Fondateur avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société a été présenté à l'associé unique avant la signature des présents statuts. Cet état figure en annexe 1 des statuts.

La signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

u

2/ Un Etat énumérant les pouvoirs donnés au Président ou à tout autre mandataire, à l'effet d'accomplir des actes et de souscrire des engagements pour le compte de la Société en formation, dont l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, emportera reprise pleine et entière de ces derniers pour son propre compte.

Les soussignées décident que dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la rédaction des présents Statuts sera limitée aux articles 1 à 36 ci-inclus.
En conséquence, à partir de cette date, il pourra être délivrée copie conforme sous l'indication de l'article 36 ci-dessus.

Fait à NEUILLY SUR SEINE

l'an deux mille vingt et un

et le

en ~~2~~ **9** **JUIL. 2021**

en ~~2~~ originaux

Bn par acceptation des fonctions de président.



21^{ème} JOUR

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2.000,00 Euros

Siège social : 2 bis boulevard du château

92200 NEUILLY SUR SEINE

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre

ANNEXE AUX STATUTS

**ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENT PRIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

NEANT

**ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENT A PRENDRE POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

En outre, l'associé unique se donne mandat à l'effet de prendre, pour le compte de la Société, les actes suivants :

- * Faire ouvrir tous comptes auprès d'établissements financiers.
- * Exercer toutes activités propres à son objet social, réaliser en ce sens toutes recettes, conclure tous contrats et conventions, encaisser toutes sommes, payer les frais de toute nature, d'établissement, de fonctionnement et d'installation, engager toutes dépenses et, en général, s'efforcer de faciliter, dans les meilleurs délais et conditions, l'organisation et le développement de la société.
- * Embaucher tout le personnel indispensable et conclure tous contrats de collaboration et, en cas de nécessité, procéder aux licenciements qui s'imposeraient.
- * Effectuer toutes opérations et formalités de nature à permettre et favoriser la constitution de la Société.

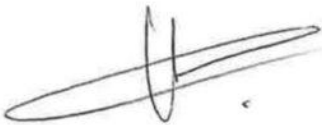
u

* AUX EFFETS CI-DESSUS, approuver tous actes et documents, faire toutes déclarations, accomplir toutes démarches et formalités, élire domicile, recevoir toutes sommes, obtenir quittance des paiements, souscrire tous engagements, consentir et recevoir toutes garanties, substituer et, généralement faire tout ce qui serait nécessaire et utile pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements par la Société, lesquels seront réputés être effectués et souscrits pour son compte jusqu'à l'obtention de cette immatriculation.

FAIT A NEUILLY SUR SEINE

EN DATE DU - 9 JUIL. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' or similar character with a vertical stroke through it, followed by a small dot.

u